



**REFUGE DES DENTS-DU-MIDI**

**CLUB ALPIN SUISSE**  
**Section ARGENTINE**  
**BEX**



**STATUTS**

## Statuts de la Section Argentinne du Club Alpin Suisse

### Art. 1. Nom, siège

- 1 Sous la dénomination: "Section Argentinne du Club Alpin Suisse (CAS)" s'est constituée, en date du 16 décembre 1923, une association au sens des art. 60ss du Code Civil.

La Section est née d'une sous-Section de Chaussy, constituée en date du 22 décembre 1919.

La Section est organisée de façon autonome dans le cadre des statuts, règlements et autres ordonnances d'exécution du Club Alpin Suisse. Elle est indépendante de tout parti politique et de toute confession.

- 2 Le siège de la Section se trouve à Bex.
- 3 Sa durée est illimitée.

### Art. 2. Buts et tâches

- 1 La Section réunit des personnes qui sont intéressées à la montagne par les activités sportives ou par les questions culturelles ou scientifiques qu'elle suscite.
- 2 Son domaine d'activités s'étend :
  - aux sports alpins classiques aussi bien qu'aux nouvelles formes d'activités liées à la montagne, qu'elles soient de loisir ou de performance;
  - aux activités culturelles qui ont un lien avec l'alpinisme, le monde alpin et sa conservation.
- 3 La Section cherche à atteindre ces buts notamment par :
  - l'élaboration et la réalisation de programmes de course
  - l'exploitation voire la création de cabanes ou refuges
  - l'exploitation voire la création de structures sportives
  - l'exploitation, la création, la réalisation ou la participation à toutes autres activités liées aux buts de la Section.

### Art. 3. Membres

- 1 Peuvent acquérir la qualité de membre de la Section les personnes physiques dès l'année civile au cours de laquelle la 10<sup>e</sup> année d'âge est atteinte pour les membres "jeunesse" et la 6<sup>ème</sup> année pour les membres "famille". Les droits de vote et d'éligibilité sont accordés dès le début de l'année civile au cours de laquelle le membre atteint 16 ans révolus.
- 2 Par son affiliation à la Section, le membre est automatiquement lié à l'association centrale.
- 3a Les demandes d'admission, visées par un parrain ou une marraine, sont adressées au comité de la Section. Le comité préavise et publie la demande dans le bulletin de la Section. Le parrain ou la marraine présente le candidat lors de la prochaine assemblée. Pour les candidats domiciliés à l'étranger, des exceptions peuvent être décidées par le comité.
- 3b Les membres "Jeunesse" sont admis par le comité.

- Carte de légitimation, insignes, diplômes** 4 Lors de son admission à la Section tout membre reçoit un exemplaire des statuts de la Section et de l'association centrale, l'insigne et la carte (ou tout autre moyen) de légitimation du club. Après 25, 40 et 50 ans de sociétariat, il reçoit par sa Section de base une distinction. Les membres ayant plus de 60 ans de sociétariat sont libérés des cotisations de Section.
- Affiliation à plusieurs Sections** 5 Il est possible de faire partie de plusieurs Sections à la fois. Dans ce cas, le membre exerce ses droits et ne s'acquitte de ses obligations à l'égard de l'association centrale que dans celle qu'il aura désignée comme Section de base.
- Passage d'une Section à une autre** 6 Le transfert d'une Section à une autre est possible. La nouvelle Section en informe par écrit l'ancienne.
- Membres d'honneur** 7 L'assemblée générale (AG) peut nommer membre d'honneur, sur préavis du comité, toute personne qui a rendu des services éminents en vue d'atteindre les buts définis à l'article 2. Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation de Section.
- Démission** 8 Un membre peut démissionner en tout temps. Il adresse sa démission par écrit au comité jusqu'au 30 septembre de l'année en cours pour le début de l'année suivante. Toute démission reçue après cette date entraîne l'exigibilité des cotisations de l'année suivante.
- Radiation** 9 Le non-paiement des cotisations entraîne la radiation du membre défaillant.
- Exclusion** 10 Le membre qui ne remplit pas ses obligations à l'égard de la Section ou du CAS, ou qui agit contre leurs intérêts, peut être exclu par la Section ou par le comité central (CC) d'entente avec la Section. Quiconque a été exclu valablement d'une Section ne peut pas être réadmis sans l'approbation du CC. La demande d'exclusion d'un membre devra émaner du comité. L'exclusion sera annoncée et présentée pour l'assemblée ordinaire (AO) la plus proche et devra réunir les deux tiers des suffrages exprimés pour être admise. La votation a lieu au bulletin secret et la décision sera communiquée au CC. Un recours contre une décision prise par l'AO de la Section peut être déposé dans les 30 jours qui suivent la votation. En cas de recours, une deuxième votation aura lieu selon les mêmes critères lors d'une AG ordinaire ou extraordinaire.
- Art. 4  
Cotisations et finances  
d'entrée** 1 Les membres versent les cotisations centrales dont les montants sont fixés par l'assemblée des délégués (AD).
- 2 Les membres versent également les cotisations de Section dont les montants sont fixés par l'AG.

- 3 Chaque nouveau membre verse en outre une finance d'entrée à la caisse centrale et à la Section selon décisions de l'AD et de l'AG.
- 4 Les membres entrés au cours du dernier trimestre d'une année civile ne paient que les finances d'entrée, le trimestre en cours n'étant pas pris en compte dans les années de sociétariat.

#### **Art. 5. Organes**

Les organes de la Section sont :

- l'assemblée générale (AG)
- les assemblées ordinaires (AO)
- le comité
- la commission de vérification
- les commissions.

#### **Art. 6 Assemblée générale**

- 1 L'AG est l'organe suprême de la Section.  
Elle se réunit normalement une fois par année, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice.

L'AG est convoquée sur l'initiative du comité et par insertion dans le bulletin de la Section au plus tard 10 jours à l'avance en mentionnant l'ordre du jour.

Les propositions des membres sont à soumettre au comité par écrit et dûment motivées, au plus tard 40 jours avant l'AG.

L'AG ne peut traiter que des objets portés à l'ordre du jour ainsi que des propositions issues des délibérations en rapport direct avec ceux-ci. Néanmoins, on entrera en matière sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour si l'AG le décide à une majorité des deux tiers des voix exprimées. Les décisions concernant la modification des statuts et la dissolution de la Section sont toutefois exclues.

#### **AG extraordinaire**

- 2 La Section peut être convoquée à une AG extraordinaire par l'AG elle-même, par le comité, ou sur la demande d'au moins 5% des membres de la Section inscrits au 1<sup>er</sup> janvier de l'année.

L'AG extraordinaire sera convoquée par le comité par insertion dans le bulletin de Section, au moins 10 jours à l'avance, en mentionnant l'ordre du jour.

#### **Délibérations, votations et élections**

- 3 Chaque AG convoquée conformément aux règles peut délibérer valablement.  
Les votations et élections se font à main levée à la majorité simple des voix exprimées sous réserve des dispositions contraires des présents statuts ou de la demande d'un cinquième des membres présents.

En cas d'égalité des voix, lors d'une votation, la décision appartient au président / à la présidente, lors d'une élection, le sort décide.

<b>Présidence</b>	4	L'AG est conduite par le président / la présidente; à son défaut par le vice-président / la vice-présidente ou un autre membre du comité.
<b>Compétences</b>	5	<p>L'AG est compétente pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ approuver les rapports et les comptes annuels</li> <li>➤ approuver la planification annuelle et le budget</li> <li>➤ donner décharge au comité</li> <li>➤ élire le président / la présidente, cette élection se fait au bulletin secret</li> <li>➤ élire les membres du comité et les vérificateurs des comptes</li> <li>➤ élire les membres des commissions permanentes</li> <li>➤ réviser ou adopter les statuts</li> <li>➤ réviser ou adopter tout règlement interne</li> <li>➤ créer de nouveaux groupes locaux</li> <li>➤ fixer les cotisations, finances d'entrée ou autres contributions de Section</li> <li>➤ trancher un recours sur l'exclusion de membres</li> <li>➤ nommer des membres d'honneur</li> <li>➤ décider de la dissolution de la Section.</li> </ul> <p>ainsi que pour tout objet du ressort des AO.</p>
<b>Art. 7 Assemblée ordinaire (AO)</b>	1	Les AO sont convoquées sur l'initiative du comité et par insertion dans le bulletin de la Section au moins 8 jours à l'avance en mentionnant l'ordre du jour.
	2	Le comité fixe la cadence des assemblées et leurs calendriers annuels.
	3	<p>les AO sont compétentes pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ accepter les demandes d'admission, de transfert et d'exclusion</li> <li>➤ se prononcer sur toutes affaires courantes non explicitement réservées à un autre organe de la Section</li> <li>➤ autoriser toute dépense extra budgétaire urgente.</li> </ul>
<b>Art. 8. Comité</b>	1	Le comité est l'organe directeur de la Section. Il représente la Section auprès du CAS et à l'extérieur. Il est responsable de sa gestion devant l'AG.
<b>Composition, durée du mandat</b>	2	Le comité est composé de 5 à 11 membres, élus pour une durée de 2 ans. Des réélections sont possibles. Le mandat du président ne peut toutefois excéder 8 ans.
<b>Attribution des tâches</b>	3	A l'exception du président / de la présidente, le comité se constitue lui-même.
<b>Tâches</b>	4	Le comité est compétent pour :

- exécuter les décisions des assemblées (AG et AO)
  - promulguer des règlements, à l'exception du règlement relatif aux cotisations de la Section (du ressort de l'AG)
  - mettre en place des commissions, groupes de projet et de travail et élire les membres des commissions temporaires
  - veiller à la bonne marche des commissions nommées
  - approuver des contrats
  - préparer et diriger les AO et AG
  - développer l'information des membres et le maintien des contacts
  - organiser les manifestations propres à la Section
  - assumer toutes les tâches qui ne sont pas attribuées explicitement à un autre organe.
- Signatures** 5 La Section est valablement représentée à l'égard de tiers par la signature collective du Président / de la Présidente ou du Vice-Président / de la Vice-Présidente et d'un autre membre du Comité.
- Art. 9**  
**Vérificateurs des comptes**  
**Nomination, tâche** 1 L'AG nomme chaque année deux vérificateurs / vérificatrices des comptes ainsi que deux suppléants / suppléantes. Les personnes nommées fonctionnent selon le principe du tournus, elles sont donc élues pour 4 ans et passent du statut de deuxième suppléant à celui de 1<sup>er</sup> contrôleur.
- Rapport** 2 Les vérificateurs / vérificatrices des comptes font rapport à l'AG et lui proposent, soit l'approbation des comptes, avec ou sans réserve, soit leur refus.
- Art. 10**  
**Commissions** 1 Pour traiter des tâches répétitives, le comité constitue des commissions et règle leurs activités par un cahier des charges.
- 2 Le comité propose à l'AG les commissions permanentes et leurs membres.
- 3 Le comité désigne les commissions spéciales et leurs membres en fonction de tâches et besoins spécifiques définis dans le temps.
- 4 Un membre du comité siège dans chaque commission permanente. Sur demande du comité, les président(e)s des commissions participent, avec voix consultative, à la partie des séances du comité concernant leur commission.
- 5 Les membres des commissions permanentes sont élus par l'assemblée générale pour un mandat de 2 ans. Ils sont rééligibles.
- Art. 11**  
**Responsabilité** La Section ne répond que sur ses biens sociaux propres. La responsabilité personnelle des membres de la Section et du comité pour les engagements de la Section est exclue.
- Art. 12.** Les propositions visant la modification des statuts peuvent

- Révision des statuts** être déposées par le comité ou par au moins 1/10 des membres de la Section inscrits au 1<sup>er</sup> janvier de l'année. Pour être valable, une modification des statuts doit être approuvée par les deux tiers des voix exprimées à l'AG.
- Art. 13. Dissolution**
- 1 La dissolution de la Section ne peut être décidée que par l'AG. La majorité des trois quarts des voix exprimées est requise.
  - 2 En cas de dissolution de la Section, la totalité des avoirs après déduction de tous les engagements revient au CAS. Ce dernier gère la fortune et la tient à disposition d'une nouvelle Section éventuellement créée dans un délai de dix ans.
- Art. 14**  
**Exercice comptable** L'exercice comptable se termine le 31 décembre.
- Art. 15**  
**Dispositions finales** Les présents statuts ont été adoptés par l'AG extraordinaire du 2 septembre 2004. Ils remplacent toutes les versions antérieures et entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

### CAS Club Alpin Suisse Section Argentine

Le vice-président  
Christophe Simeon

Le secrétaire  
Pierre-André Genet